

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCHROMA FRANCE SAS

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0515:24-MB/SF
Code AIOT : 0005108060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement ARCHROMA FRANCE SAS implanté RUE DU FLOTTAGE 60350 TROSLY-BREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCHROMA FRANCE SAS
- RUE DU FLOTTAGE 60350 TROSLY-BREUIL
- Code AIOT : 0005108060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCHROMA est spécialisée dans la fabrication de dispersions et de produits auxiliaires.

La société ARCHROMA a repris une partie des installations exploitées précédemment par la société Clariant Production, devenue WEYLICHEM (atelier Dispersions et Produits Auxiliaires).

Les activités du site sont encadrées par les arrêtés préfectoraux du 27/10/1998 (autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de dispersions et de produits auxiliaires), du 24/05/2007 (autorisation de changement d'exploitant de Clariant Services vers Clariant Production) et du 20/02/2008 (modifications de l'atelier de production de dispersions).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques - respect des VLE	AP Complémentaire du 27/10/1998, article IV.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
4	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral du 06/05/2024, la société Archroma a été mise en demeure :

- de réaliser un suivi au titre du PMII du réservoir d'ammoniaque 25 % de son site et de la cuvette de rétention associée ;

- de respecter la valeur limite en concentration imposée pour la somme des composés acide acrylique, biphényle et méthacrylate dans ses rejets atmosphériques.

L'exploitant ayant supprimé l'emploi d'ammoniaque 25 % par une matière première ne présentant plus de mention de dangers H400 ou H410 (ammoniaque 24,5 %), les équipements associés ne sont plus soumis au suivi au titre du PMII.

S'agissant des rejets atmosphériques, les résultats du dernier contrôle d'autosurveillance présentent des non conformité sur les paramètres précités.

Toutefois, l'exploitant émet des doutes sur la validité de ces résultats du fait de la méthode d'analyse mise en œuvre. De plus, le rapport du contrôle inopiné réalisé en 2024 conclut à la conformité des rejets.

Au regard de ces éléments, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

L'exploitant s'est engagé à réaliser de nouvelles analyses de ses rejets atmosphériques dans les meilleurs délais. Il lui est demandé de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception. Des sanctions administratives pourront être proposées en fonction des résultats de ces analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/1998, article IV.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024
Prescription contrôlée : L'ensemble des effluents rejetés à l'atmosphère par les conduits d'évacuation (1 par chaîne de production des dispersions et un associé à l'unité des effluents contenant des produits à bas seuils olfactifs) doivent présenter un débit massique horaire total inférieur à 5,6 kg/h de composés organiques dont moins de 0,1 kg/h d'acide acrylique, de méthacrylates et de biphényle, la concentration globale en acide acrylique, biphényle, méthacrylates doit être inférieure à 20

mg/Nm³ et le débit massique journalier de l'ensemble des composés organiques inférieur à 34 kg/j.

(...)

Constats :

Lors de l'inspection du 14/03/2024, la consultation de l'autosurveillance des rejets atmosphériques avait permis de constater des dépassements de la valeur limite en concentration globale en acide acrylique, biphényle et méthacrylates.

L'exploitant avait été mis en demeure de corriger ces non-conformités par arrêté préfectoral du 06/05/2024. Cet arrêté prévoit que la démonstration du respect de la valeur limite d'émission repose sur la présentation d'au moins deux résultats conformes, dont un résultat de contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées.

Le contrôle inopiné du 29/02/2024 (rapport de la société Kali'air du 26/03/2024 référencé CKL24-A345-PR01-V01) présente un résultat conforme sur les paramètres précités (concentration totale de 6,1 mg/Nm³ pour une concentration maximale autorisée de 20 mg/Nm³).

Lors de l'inspection du 19/11/2024, l'exploitant a indiqué que, du fait d'une activité réduite, l'arrêt annuel 2024 a duré deux mois complets (août et septembre). Durant cet arrêt, la colonne de lavage des effluents atmosphériques a été nettoyée et des modifications ont été apportées (notamment, mise en œuvre d'une solution de soude à 10 % au lieu de 7 %).

Un contrôle par la société Qualiconsult a été réalisé le 10/10/2024.

Le rapport du 06/12/2024 (référéncé R.24-457 V0) a été transmis par courriel du 09/12/2024. Il présente un résultat non conforme avec une concentration mesurée sur les paramètres précités de 304,8 mg/Nm³ (dont acide acrylique : 277,5 mg/Nm³).

Non-conformité :

La concentration totale en acide acrylique, biphényle, méthacrylates ne respecte pas la valeur maximale autorisée de 20 mg/Nm³.

L'exploitant a accompagné la transmission du rapport des observations suivantes :

- le flux massique d'acide acrylique représente 34 % du flux total des COV (71.3 g/h/207 g/h) or

lors du contrôle, 0.092 % d'acide acrylique était utilisé par rapport à l'ensemble des monomères ;

- la mesure en acide acrylique a été effectuée par un barbotage à la soude. Avec un rejet contenant des acrylates, l'exploitant estime qu'une saponification de ces derniers est possible ce qui pourrait expliquer les fortes valeurs obtenues ;
- des analyses précédentes présentant des résultats conformes (dont le contrôle inopiné précité) mettaient en œuvre des méthodes différentes (barbotage à l'eau, absorption avec une résine ou sur supports spécifiques).

L'exploitant émet donc des doutes sur la validité des résultats. Il ajoute avoir interrogé le laboratoire sur les modifications de méthodes d'analyses et sur la possible pollution par des acrylates saponifiés.

Le laboratoire étant fermé en fin d'année, un nouveau contrôle sera réalisé en janvier et l'hypothèse présentée sera étudiée par le service analytique de la société.

Au regard des éléments présentés et du résultat conforme lors du contrôle inopiné, il n'est pas proposé de suites administrative à ce stade.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception les résultats de la campagne d'autosurveillance réalisée au mois de janvier 2025.

Dans l'attente, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/05/2024 reste en vigueur. Des sanctions administratives pourront être proposées en fonction des résultats des analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les résultats des nouvelles analyses de ses rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

Lors de l'inspection du 14/03/2024, il avait été constaté l'absence de suivi au titre du PMII d'un réservoir d'ammoniaque à 25 % (mention de danger H400).

L'exploitant avait été mis en demeure de corriger cette non-conformité par arrêté préfectoral du 06/05/2024.

Par courriel du 26/07/2024, l'exploitant a indiqué avoir changé de matière première. L'ammoniaque à 25 % a été remplacé par de l'ammoniaque à 24,5 %. La fiche de données de sécurité de cette substance transmise par l'exploitant ne mentionne aucune des mentions de danger listées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

La visite de terrain a permis de constater la présence d'un affichage mentionnant l'ammoniaque à 24,5 % en remplacement de l'ammoniaque à 25 % au niveau de l'aire de stockage.

Le réservoir d'ammoniaque n'est donc plus soumis au suivi au titre du PMII.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/05//2024 est donc respecté.

On note que l'ammoniaque à 25 % était classé sous la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour laquelle le site d'Archroma est soumis au régime de la déclaration pour une quantité déclarée de 47 tonnes. Il a été indiqué à l'exploitant que la mise à jour de l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de ses installations (notamment dans le cadre de l'instruction de son dossier de réexamen IED) serait l'occasion de réduire à 32 tonnes la quantité présente sur son site au titre de la rubrique 4510 (après suppression des 15 tonnes d'ammoniaque à 25 %).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries et capacités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

A la suite de l'inspection du 14/03/2024, il avait demandé à l'exploitant d'apporter les éléments attestant qu'aucune tuyauterie et capacité de son site n'est soumise au PMII.

Par courriel du 26/07/2024, l'exploitant a apporté les informations suivantes :

- Pour les tuyauteries :

L'exploitant indique que seul un tronçon d'environ 1,5 mètre d'une tuyauterie d'acide acrylique de DN 80 est concerné par le suivi au titre du PMII (le reste de la tuyauterie étant de DN 50).

L'exploitant précise que cette tuyauterie en double enveloppe est située au droit d'une rétention elle-même reliée à une fosse déportée.

L'exploitant classe ainsi la zone dans laquelle se situe la tuyauterie en zone de type 0b ("zone réputée étanche collectée. Un écoulement ne peut pas rejoindre le milieu naturel sans être intercepté") au sens de l'annexe 1 du guide DT 90 guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010).

Il estime donc qu'une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important et que la tuyauterie répond à l'un des critères d'exclusion du suivi au titre du PMII prévu par le guide DT 90.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le tronçon de tuyauterie en DN 80 (délimité par deux organes d'isolement automatisés) était dans sa totalité situé au droit d'une rétention en béton.

L'inspection des installations classées n'émet donc pas d'observation à la proposition d'exclusion du suivi au titre du PMII de la tuyauterie d'acide acrylique en DN 80.

- Pour les capacités :

L'exploitant indique que le site ne comprend pas de capacité de volume supérieur à 100 m³.

Les seules capacités de volume supérieure à 10 m³ susceptibles de contenir de l'acide acrylique (mention de danger H400) sont des pré-émulseurs (4 capacités de volume compris entre 10 et 20 m³).

L'exploitant ajoute que ces capacités ne peuvent en aucun cas contenir plus de 7 m³ d'acide acrylique qui est la capacité maximale de stockage de cette substance sur le site.

L'exploitant précise que l'atelier dispersion dans lequel sont situées ces capacités est sur rétention dirigée vers une fosse d'eaux résiduaires.

Il classe ainsi l'atelier en zone de type 0b. Il estime donc que ces capacités répondent à l'un des critères d'exclusion du suivi au titre du PMII prévu par le guide DT 90.

Au regard des éléments présentés, l'inspection des installations classées n'émet donc pas d'observation à la proposition d'exclusion du suivi au titre du PMII des capacités susceptible de contenir de l'acide acrylique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Massifs et cuvettes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Le réservoir d'ammoniaque n'étant plus soumis au suivi au titre du PMII (voir la fiche de constat n° 2 du présent rapport), la rétention associée ne l'est donc plus non plus.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/05/2024 est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure